MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

« RÈGLEMENT	No. 22-13 DÉCR	<u>ÉTANT UN I</u>	EMPRUNT E	ET UNE D	<u>ÉPENSE</u>
POUR L'ACHA	T D'UN CAMION	CITERNE	POUR LA M	UNICIPA	LITÉ DE
PONTIAC»					

<u>ARTICLE 1 :</u> Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat d'un camion-citerne pour la

municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas

350 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant

les frais, taxes provinciales et imprévus.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le

Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 350 000,00 \$ incluant les taxes, sur une période de 10

ans.

ARTICLE 4: Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le

remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la

municipalité.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent

règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait

insuffisante.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Donné à PONTIAC (Québec), ce 13 s	eptembre 2013	
Sylvain Bertrand Directeur général	Edward J. McCann Maire	